

publiée ou après se publier, importée ou exposée en vente en contravention à la due et vraie intention de cet Acte, dont une moitié sera à l'Auteur ou Propriétaire de telle Carte ou de tel Plan, Livre ou Livres qui en aura fait la poursuite et l'autre moitié à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, laquelle sera recouvrable dans aucune Cour de Jurisdiction compétente en cette Province : Pourvû toujours que l'action sera instituée sous une année après qu'il y aura eu cause d'action et non après.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne pourra jouir du bénéfice de cet Acte dans le cas ou telle Carte ou tel Plan, Livre ou Livres a ou ont déjà été imprimés ou publiés, à moins qu'elle ne dépose préalablement, et dans tous les autres cas, à moins qu'elle ne dépose avant la publication, une copie imprimée du Titre de telle Carte ou de tel Plan, Livre ou Livres dans le Bureau des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi du District où l'Auteur ou le Propriétaire fera sa résidence, et le Propriétaire ou les Prothonotaires de telle Cour seront et ils sont par le présent ordonnés et requis d'enregistrer icelle sans délai dans un livre que lui ou eux garderont à cet effet, et seront tenus d'en délivrer Copie au dit Auteur ou Propriétaire sous son ou leurs Seing et le Sceau de la dite Cour s'il le requiert d'après les mots suivants : " District de                    savoir : Sachez que ce jour de                    de l'année mil huit cent                    A. B. du dit District a déposé dans ce Bureau le Titre d'une Carte ou d'un Plan, Livre ou Livres (ainsi que le cas pourra être) dont il reclame le privilège exclusif comme étant l'Auteur ou le Propriétaire (ainsi que le cas pourra être) d'après les mots suivans, savoir : (insérez ici le titre) conformément à un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la                    année du Règne de Sa Majesté intitulé Acte pour encourager les sciences en assurant les Copies des Plans, Cartes et Livres aux Auteurs et Propriétaires de ces Copies durant le tems y mentionné," pour lequel le dit Greffier aura droit de recevoir                    courant du dit Auteur ou Propriétaire et                    courant pour chaque copie, réellement donnée sous le Sceau, à tel Auteur ou Propriétaire comme susdit : Et tel Auteur ou Propriétaire sous deux mois de la date d'icelui sera tenu de faire imprimer et publier une Copie du dit enregistrement dans un ou plusieurs des Papiers-nouvelles imprimés et publiés en cette Province pour et durant l'espace de quatre semaines successivement.

Formalités à être observées, en certains cas, par les personnes qui veulent jouir du bénéfice de cet Acte.